



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-25**

under the

**APPRENTICESHIP AND OCCUPATIONAL
CERTIFICATION ACT**

Filed February 25, 2008

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 97-125 under the Apprenticeship and Occupational Certification Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

2 *Schedule B of the Regulation is repealed and the attached Schedule B is substituted.*

3 *Schedule C of the Regulation is amended*

(a) by adding before section 1 the following:

**AGRICULTURAL EQUIPMENT TECHNICIAN
OCCUPATION**

Scope of the occupation

0.1(1) The agricultural equipment technician occupation includes

- (a)* the interpreting of parts and service manuals;
- (b)* the use of hand tools and shop equipment;
- (c)* the repairing, maintenance and servicing of gasoline and diesel engines, fuel systems, electronic and electrical systems, intake and exhaust systems, engine lubrication systems, liquid and air cooling systems and related assemblies;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-25**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET
LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE**

Déposé le 25 février 2008

1 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-125 établi en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.*

2 *L'annexe B du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe B ci-jointe.*

3 *L'annexe C du Règlement est modifiée*

a) par l'adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

**PROFESSION DE TECHNICIEN DE
MACHINERIE AGRICOLE**

Champ d'activité

0.1(1) La profession de technicien de machinerie agricole comprend les tâches suivantes :

- a)* l'interprétation de manuels d'entretien et de catalogues de pièces;
- b)* l'utilisation d'outils à main et d'équipement d'atelier;
- c)* la réparation et l'entretien des moteurs à essence et des moteurs à diesel, des systèmes à combustible, des systèmes électroniques et électriques, des systèmes d'admission et d'échappement, des systèmes de lubrification de moteur, des circuits de refroidissement par liquide et par air et des assemblages connexes;

(d) the repairing, maintenance and servicing of brakes, steering, suspension, wheels, tires, tubes and related assemblies;

(e) the repairing, maintenance and servicing of clutches, torque converters, transmissions, axles, differentials, drive lines and related assemblies;

(f) the repairing, maintenance and servicing of agricultural machinery and implements;

(g) the repairing, maintenance and servicing of hydraulic, mechanical and air machine systems and related assemblies;

(h) the use of arc and gas welding equipment; and

(i) the identifying of hazards and the performing of skills or functions related to the agricultural equipment technician occupation in a safe manner.

d) la réparation et l'entretien des freins, des mécanismes de direction, des mécanismes de suspension, des roues, des pneus, des chambres à air et des assemblages connexes;

e) la réparation et l'entretien des mécanismes d'embrayage, des convertisseurs de couple, des boîtes de vitesse, des essieux, des différentiels, des arbres de transmission et des assemblages connexes;

f) la réparation et l'entretien de la machinerie agricole et de l'équipement connexe;

g) la réparation et l'entretien de l'équipement hydraulique mécanique et pneumatique et des assemblages connexes;

h) l'utilisation de l'équipement de soudure à l'arc et au gaz;

i) l'identification des dangers de la profession et l'exécution sécuritaire des habiletés ou fonctions professionnelles.

Qualifications for apprenticeship

0.1(2) No person shall be registered as an apprentice in the agricultural equipment technician occupation unless the person

(a) has successfully passed Grade 12 or its equivalent as determined by the Board,

(b) is physically able to perform all of the duties of the agricultural equipment technician occupation, and

(c) is willing to enter into an apprenticeship agreement in the agricultural equipment technician occupation with an employer or a joint apprenticeship training committee.

Duration of apprenticeship agreement

0.1(3) An apprenticeship agreement in the agricultural equipment technician occupation shall remain in effect for the equivalent of a minimum of four years.

Requirements of candidates for certificates of qualification

0.1(4) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the agricultural equipment technician occupation unless the person

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

0.1(2) Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans la profession de technicien de machinerie agricole à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir réussi la douzième année ou l'équivalent à être déterminé par la Commission;

b) être physiquement en mesure d'accomplir toutes les tâches de la profession de technicien de machinerie agricole;

c) être disposé à conclure une entente sur l'apprentissage pour la profession de technicien de machinerie agricole avec un employeur ou un comité conjoint sur la formation des apprentis.

Durée de l'entente sur l'apprentissage

0.1(3) Une entente sur l'apprentissage pour la profession de technicien de machinerie agricole demeure en vigueur pendant au moins quatre ans.

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

0.1(4) Sont seules admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de technicien de machinerie agricole, les personnes qui répondent aux exigences suivantes :

- (a) completes and files with the Director the application provided by the Director,
- (b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to five years of practical experience in the agricultural equipment technician occupation or that the person has successfully completed an apprenticeship program in that occupation under the Act, and
- (c) pays the fee for the examination for the certificate of qualification.

Examinations

0.1(5) The examination for a certificate of qualification in the agricultural equipment technician occupation shall be a written examination.

0.1(6) The mark required to successfully pass the examination is seventy per cent.

(b) by repealing the heading “AUTOMOTIVE SERVICE TECHNICIAN (ELECTRICAL AND FUEL) OCCUPATION” preceding section 5;

(c) by repealing section 5 and its subheadings;

(d) by repealing the heading “AUTOMOTIVE SERVICE TECHNICIAN (TRANSMISSION) OCCUPATION” preceding section 7;

(e) by repealing section 7 and its subheadings;

(f) in paragraph 11(2)(a) by striking out “Grade 8 or its equivalent” and substituting “Grade 12 or its equivalent”;

(g) in section 15

(i) in subsection (3) by striking out “four years” and substituting “three years”;

(ii) in paragraph (4)(b) by striking out “five years of practical experience” and substituting “four years of practical experience”;

(h) by repealing the heading “COMPUTERIZED NUMERICAL CONTROLS MACHINIST OCCUPA-

a) elles remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu’il fournit;

b) elles démontrent, à la satisfaction du directeur, qu’elles possèdent cinq années d’expérience pratique dans la profession de technicien de machinerie agricole ou qu’elles ont réussi un programme d’apprentissage établi pour cette profession en vertu de la Loi;

c) elles acquittent le droit fixé pour l’examen du certificat d’aptitude.

Examen

0.1(5) L’examen pour l’obtention du certificat d’aptitude à l’exercice de la profession de technicien de machinerie agricole consiste en une épreuve écrite.

0.1(6) La note requise à l’examen est de 70 %.

b) par l’abrogation de la rubrique « PROFESSION DE TECHNICIEN D’ENTRETIEN AUTOMOBILE (ÉLECTRICITÉ ET CARBURATION) » qui précède l’article 5;

c) par l’abrogation de l’article 5 et de ses sous-rubriques;

d) par l’abrogation de la rubrique « PROFESSION DE TECHNICIEN D’ENTRETIEN AUTOMOBILE (TRANSMISSION) » qui précède l’article 7;

e) par l’abrogation de l’article 7 et de ses sous-rubriques;

f) à l’alinéa 11(2)a), par la suppression de « huitième année ou l’équivalent » et son remplacement par « douzième année ou l’équivalent »;

g) à l’article 15

(i) au paragraphe (3), par la suppression de « quatre ans » et son remplacement par « trois ans »;

(ii) à l’alinéa (4)b), par la suppression de « cinq années d’expérience pratique » et son remplacement par « quatre années d’expérience pratique »;

h) par l’abrogation de la rubrique « COMPUTERIZED NUMERICAL CONTROLS MACHINIST » qui

TION” preceding the English version of section 15.1 and substituting the following:

**COMPUTERIZED NUMERICAL CONTROL
MACHINIST OCCUPATION**

(i) in section 15.1 of the English version by striking out “numerical controls” wherever it appears and substituting “numerical control”;

(j) in section 21

(i) by repealing the subheading “Qualifications for apprenticeship” preceding subsection (2);

(ii) by repealing subsection (2);

(iii) by repealing the subheading “Duration of apprenticeship agreement” preceding subsection (3);

(iv) by repealing subsection (3);

(v) by repealing subsection (4) and substituting the following:

21(4) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the distribution system operator occupation unless the person

(a) completes and files with the Director the application provided by the Director,

(b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to three years of practical experience in the distribution system operator occupation, and

(c) pays the fee for the examination for the certificate of qualification.

(vi) by adding after subsection (4) the following:

Examinations

21(5) The examination for a certificate of qualification in the distribution system operator occupation shall be a written examination.

21(6) The mark required to successfully pass the examination is seventy per cent.

précède l'article 15.1 de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

**COMPUTERIZED NUMERICAL CONTROL
MACHINIST OCCUPATION**

i) à l'article 15.1 de la version anglaise, par la suppression de « numerical controls » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « numerical control »;

j) à l'article 21

(i) par l'abrogation de la sous-rubrique « Conditions d'admissibilité à l'apprentissage » qui précède le paragraphe (2);

(ii) par l'abrogation du paragraphe (2);

(iii) par l'abrogation de la sous-rubrique « Durée de l'entente sur l'apprentissage » qui précède le paragraphe (3);

(iv) par l'abrogation du paragraphe (3);

(v) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

21(4) Sont seules admissibles au certificat d'aptitude dans la profession de répartiteur de réseau de distribution les personnes qui répondent aux exigences suivants :

a) elles remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit;

b) elles démontrent, à la satisfaction du directeur, qu'elles possèdent trois années d'expérience pratique dans la profession de répartiteur de réseau de distribution;

c) elles acquittent le droit fixé pour l'examen du certificat d'aptitude.

(vi) par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Examen

21(5) L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de répartiteur de réseau de distribution consiste en une épreuve écrite.

21(6) La note requise à l'examen est de 70 %.

(k) by repealing the heading “ELECTRICAL REWIND MECHANIC OCCUPATION” preceding section 23 and substituting the following:

**ELECTRIC MOTOR SYSTEM TECHNICIAN
OCCUPATION**

(l) in section 23

(i) in the portion preceding paragraph (1)(a), by striking out “electrical rewind mechanic occupation” and substituting “electric motor system technician occupation”;

(ii) in subsection (2) by striking out “electrical rewind mechanic occupation” wherever it appears and substituting “electric motor system technician occupation”;

(iii) in subsection (3) by striking out “electrical rewind mechanic occupation” and substituting “electric motor system technician occupation”;

(iv) in subsection (4)

(A) in the portion preceding paragraph (a), by striking out “electrical rewind mechanic occupation” and substituting “electric motor system technician occupation”;

(B) in paragraph (b), by striking out “electrical rewind mechanic occupation” and substituting “electric motor system technician occupation”;

(v) in subsection (5) by striking out “electrical rewind mechanic occupation” and substituting “electric motor system technician occupation”;

(vi) by repealing subsection 6 and substituting the following:

23(6) The mark required to successfully pass the examination is seventy per cent.

k) par l’abrogation de la rubrique « REBOBINEUR DE MOTEURS ÉLECTRIQUES » qui précède l’article 23 et son remplacement par ce qui suit :

**PROFESSION DE TECHNICIEN DE SYSTÈMES
DE MOTEURS ÉLECTRIQUES**

l) à l’article 23

(i) au passage qui précède l’alinéa (1)a), par la suppression de « profession de rebobineur de moteurs électriques » et son remplacement par « profession de technicien de systèmes de moteurs électriques »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « profession rebobineur de moteurs électriques » chaque qu’il s’y trouve et son remplacement par « profession de technicien de systèmes de moteurs électriques »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « profession rebobineur de moteurs électriques » et son remplacement par « profession de technicien de systèmes de moteurs électriques »;

(iv) au paragraphe (4)

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « profession rebobineur de moteurs électriques » et son remplacement par « profession de technicien de systèmes de moteurs électriques »;

(B) à l’alinéa b), par la suppression de « profession de rebobineur de moteurs électriques » et son remplacement par « profession de technicien de systèmes de moteurs électriques »;

(v) au paragraphe (5), par la suppression de « profession rebobineur de moteurs électriques » et son remplacement par « profession de technicien de systèmes de moteurs électriques »;

(vi) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

23(6) La note requise à l’examen est de 70 %.

(m) in section 25

(i) *by repealing the subheading “Qualifications for apprenticeship” preceding subsection (2);*

(ii) *by repealing subsection (2);*

(iii) *by repealing the subheading “Duration of apprenticeship agreement” preceding subsection (3);*

(iv) *by repealing subsection (3);*

(v) *by repealing paragraph 4(b) and substituting the following:*

(b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to four years of practical experience in the engineering assistant occupation, and

(vi) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

25(6) The mark required to successfully pass the examination is seventy per cent.

(n) *by repealing the heading “FARM EQUIPMENT SERVICE TECHNICIAN OCCUPATION” preceding section 26;*

(o) *by repealing section 26 and its subheadings;*

(p) in section 41

(i) *in subsection (7) by adding “in three sections” after “assessment”;*

(ii) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

41(8) The hand signals practical assessment, load chart practical assessment and equipment operation practical assessment shall be conducted by a qualified examiner appointed under the Act.

(iii) *in subsection (12) of the French version by striking out “l’examen écrit” and substituting “l’épreuve écrite”;*

m) à l'article 25

(i) *par la suppression de la sous-rubrique « Conditions d'admissibilité à l'apprentissage » qui précède le paragraphe (2);*

(ii) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

(iii) *par l'abrogation de la sous-rubrique « Durée de l'entente sur l'apprentissage » qui précède le paragraphe (3);*

(iv) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

(v) *par l'abrogation de l'alinéa 4b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) démontrent, à la satisfaction du directeur, qu'elles possèdent quatre années d'expérience pratique dans la profession d'aide-ingénieur, et

(vi) *par la suppression du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

25(6) La note requise à l'examen est de 70 %.

n) *par l'abrogation de la rubrique « PROFESSION DE TECHNICIEN DE MACHINERIE AGRICOLE » qui précède l'article 26;*

o) *par l'abrogation de l'article 26 et de ses sous-rubriques;*

p) à l'article 41

(i) *au paragraphe (7), par l'adjonction, après « pratique » de « en trois parties »;*

(ii) *par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

41(8) Les trois parties de l'évaluation pratique, à savoir la signalisation manuelle, le tableau de charge et l'utilisation d'équipement, sont menées par un examinateur qualifié nommé en application de la Loi.

(iii) *au paragraphe (12) de la version française, par la suppression de « l'examen écrit » et son remplacement par « l'épreuve écrite »;*

(iv) *in subsection (13) of the French version by striking out “l’examen écrit” and substituting “l’épreuve écrite”;*

(v) *by repealing subsection (14) and substituting the following:*

41(14) The mark required to successfully pass

(a) the hand signals practical assessment is one hundred per cent,

(b) the load chart practical assessment is seventy per cent,

(c) the equipment operation practical assessment is seventy per cent, and

(d) the written examination is seventy per cent.

(g) *in paragraph 41.1(1)(d) by striking out “but less than 17.5 tons,” and substituting “but less than 25 tons,”;*

(r) *by striking out the heading “PROFESSION DE MÉCANICIEN DE BRÛLEURS À L’HUILE” that precedes section 44 of the French version and substituting the following:*

**PROFESSION DE MÉCANICIEN DE BRÛLEURS
À MAZOUT**

(s) *by repealing subsection 44(1) and substituting the following :*

44(1) The oil burner mechanic occupation includes:

(a) the installation, servicing and repairing, according to the applicable codes, of oil burners with firing rates up to and including four hundred thousand BTU’s or three gallons per hour, used for heating purposes;

(b) the installation, servicing and repairing, according to the applicable codes, of control devices and associated electrical wiring used in connection with the oil burner; and

(c) the installation, servicing and maintaining, according to the applicable codes, of associated equipment including oil tanks with a maximum capacity of 2500 litres (550 gallons).

(iv) *au paragraphe (13) de la version française, par la suppression de « l’examen écrit » et son remplacement par « l’épreuve écrite »;*

(v) *par l’abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :*

41(14) Les notes requises à l’examen sont les suivantes :

a) pour l’évaluation pratique de la signalisation manuelle, 100 %;

b) pour l’évaluation pratique du tableau de charge, 70 %;

c) pour l’évaluation pratique de l’utilisation d’équipement, 70 %;

d) pour l’épreuve écrite, 70 %.

q) *à l’alinéa 41.1(1)d), par la suppression de « mais moins de 17,5 tonnes » et son remplacement par « mais moins de 25 tonnes »;*

r) *par l’abrogation à la rubrique « PROFESSION DE MÉCANICIEN DE BRÛLEURS À L’HUILE » qui précède l’article 44 de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

**PROFESSION DE MÉCANICIEN DE BRÛLEURS
À MAZOUT**

s) *par l’abrogation du paragraphe 44(1) et son remplacement par ce qui suit :*

44(1) La profession de mécanicien de brûleurs à mazout comprend les tâches suivantes :

a) l’installation, l’entretien et la réparation, selon les codes applicables, des brûleurs à mazout dont l’allure de chauffe peut s’élever jusqu’à quatre cent mille BTU ou trois gallons l’heure, utilisés à des fins de chauffage;

b) l’installation, l’entretien et la réparation, selon les codes applicables, des dispositifs de contrôle et du câblage électrique nécessaires au fonctionnement du brûleur;

c) l’installation, l’entretien et le maintien, selon les codes applicables, du matériel connexe, y compris les réservoirs à mazout d’une capacité maximale de 2 500 L (550 gal)

(t) in section 56

(i) in subsection (6) by striking out “shall consist of a written phase and a practical phase” and substituting “shall be a written examination”;

(ii) by repealing subsection (7) and substituting the following:

56(7) The mark required to successfully pass the examination is seventy per cent.

(iii) by repealing subsection (8);

(u) in section 63

(i) in paragraph (1)(b) by striking out “the installation” and substituting “the rigging, installation”;

(ii) by adding after subsection (1) the following:

63(1.1) Despite subsection (1), the steamfitter-pipefitter occupation does not include the rigging, installation, alteration, maintenance, repair and testing of piping

(a) used in connection with potable water or sewage systems, or

(b) assembled or installed during the manufacture of equipment prior to delivery to a building, structure or site.

(v) in section 68.1

(i) in subsection (1) in the definition “refrigeration equipment”

(A) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

“refrigeration equipment” means any type of primary or secondary refrigeration system or component used to supply and contain conditioned air for the purpose of providing supply temperature controlled air to goods that are transported, and includes

(B) in paragraph (k) by striking out “auxiliary heaters” and substituting “cargo heaters”;

t) à l'article 56

(i) au paragraphe (6), par la suppression de « consiste en une épreuve écrite et une épreuve pratique » et son remplacement par « consiste en une épreuve écrite »,

(ii) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

56(7) La note requise à l'examen est de 70 %.

(iii) par l'abrogation du paragraphe (8);

u) à l'article 63

(i) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « l'installation » et son remplacement par « le gréage, l'installation »;

(ii) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

63(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), la profession de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur ne comprend pas le gréage, l'installation, la modification, l'entretien, la réparation et la vérification de la tuyauterie :

a) soit utilisée en conjonction avec les réseaux d'eau potable ou d'égouts;

b) soit montée ou installée lors de la fabrication d'équipement avant la livraison à un édifice, une structure ou un site de construction.

v) à l'article 68.1

(i) au paragraphe (1), à la définition « matériel frigorifique »

(A) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« matériel frigorifique » désigne tout système ou composant de système frigorifique de type primaire ou secondaire qui fournit et contient de l'air conditionné, utilisé pour approvisionner la marchandise transportée en air réglé à la température de consigne, et comprend

(B) à l'alinéa k), par la suppression de « auxiliaires » et son remplacement par « de cargaison »;

(ii) in subsection (4) by striking out “four years” and substituting “three years”;

(iii) in paragraph (5)(b) by striking out “five years” and substituting “four years”.

(ii) au paragraphe (4), par la suppression de « quatre ans » et son remplacement par « trois ans »;

(iii) à l’alinéa (5)b), par la suppression de « cinq années » et son remplacement par « quatre années ».

SCHEDULE A

agricultural equipment service technician occupation
 appliance service technician occupation
 automotive painter occupation
 automotive repairer occupation
 automotive service technician occupation
 automotive service technician (steering, suspension and
 brakes) occupation
 baker occupation
 blaster occupation
 bricklayer occupation
 cabinetmaker occupation
 carpenter occupation
 commercial trailer technician occupation
 computerized numerical control machinist occupation
 concrete finisher occupation
 construction boilermaker occupation
 construction electrician occupation
 construction lineman occupation
 cook occupation
 distribution construction lineman occupation
 distribution system operator occupation
 electrical mechanic (electric utility) occupation
 electric motor system technician occupation
 electronics technician (consumer products) occupation
 engineering assistant occupation
 film projectionist occupation
 firefighter occupation
 floorcovering installer occupation
 glazier occupation
 hairstylist occupation
 heat treatment technician occupation
 heavy equipment service technician occupation
 industrial electrician occupation
 industrial instrument mechanic occupation
 industrial mechanic (millwright) occupation
 insulator (heat and frost) occupation
 ironworker (generalist) occupation
 lather (interior systems mechanic) occupation
 machinist occupation
 marine electrician occupation
 mobile crane operator occupation
 mobile hoisting equipment operator occupation
 motor vehicle body repairer (metal and paint) occupation
 motorcycle mechanic occupation
 oil burner mechanic occupation
 painter and decorator occupation
 partsperson occupation
 plumber occupation
 power engineer (2nd class) occupation
 power engineer (3rd class) occupation
 power engineer (4th class) occupation
 power system operator occupation

ANNEXE A

Profession de technicien de machinerie agricole
 Profession de technicien d'entretien d'appareils
 électroménagers
 Profession de peintre d'automobile
 Profession de débosseleur
 Profession de technicien d'entretien automobile
 Profession de technicien d'entretien automobile
 (direction, suspension et freins)
 Profession de boulanger
 Profession de boutefeux
 Profession de briqueteur-maçon
 Profession d'ébéniste
 Profession de charpentier
 Profession de technicien de remorques commerciales
 Profession de machiniste de commandes numériques
 informatisées
 Profession de finisseur de béton
 Profession de chaudronnier-monteur
 Profession d'électricien en bâtiment
 Profession de monteur de lignes
 Profession de cuisinier
 Profession de monteur de lignes de distribution
 Profession de répartiteur de réseau de distribution
 Profession d'électromécanicien (entreprise d'électricité)
 Profession de technicien de systèmes de moteurs
 électriques
 Profession de technicien en électronique (produits de
 consommation)
 Profession d'aide-ingénieur
 Profession de projectionniste
 Profession de pompier
 Profession de poseur de revêtements souples
 Profession de vitrier
 Profession de coiffeur
 Profession de technicien de traitement thermique
 Profession de technicien d'entretien d'équipement lourd
 Profession d'électricien industriel
 Profession de mécanicien-réparateur d'instruments
 industriels
 Profession de mécanicien-monteur industriel
 Profession de calorifugeur (chaleur et froid)
 Profession de monteur de charpente d'acier (généraliste)
 Profession de latteur
 Profession de machiniste
 Profession d'électricien en installations marines
 Profession de grutier
 Profession d'opérateur d'appareils de levage mobiles
 Profession de débosseleur-peintre
 Profession de mécanicien de motocyclettes
 Profession de mécanicien de brûleurs à mazout
 Profession de peintre et décorateur
 Profession de préposé aux pièces

powerline technician occupation	Profession de plombier
production equipment mechanic occupation	Profession d'ingénieur spécialisé en force motrice (2 ^e classe)
recreation vehicle service technician occupation	Profession d'ingénieur spécialisé en force motrice (3 ^e classe)
refrigeration and air conditioning mechanic occupation	Profession d'ingénieur spécialisé en force motrice (4 ^e classe)
river control operator occupation	Profession d'opérateur de réseau d'électricité
roofer occupation	Profession de monteur de lignes sous tension
service station attendant occupation	Profession de mécanicien de machines de production
sheet metal worker occupation	Profession de technicien de véhicules récréatifs
small equipment mechanic occupation	Profession de mécanicien de réfrigération et de climatisation
sprinkler system installer occupation	Profession de préposé à la régularisation d'une rivière
staker-detailer occupation	Profession de couvreur
steamfitter-pipefitter occupation	Profession de pompiste (station-service)
steel fabricator (fitter) occupation	Profession de tôlier
switchboard operator occupation	Profession de mécanicien de machines à petit moteur
tool and die maker occupation	Profession de monteur de réseaux de gicleurs
transport refrigeration service technician occupation	Profession de jalonneur/arpenteur
truck and transport service technician occupation	Profession de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur
water well driller occupation	Profession de métallurgiste (ajusteur)
welder occupation	Profession d'opérateur de tableau de centrale électrique
	Profession d'outilleur-ajusteur
	Profession de technicien de systèmes de réfrigération pour transport
	Profession de technicien d'entretien de véhicules de transport
	Profession de foreur de puits d'eau
	Profession de soudeur

SCHEDULE B

automotive service technician occupation
 automotive service technician (steering, suspension and
 brakes) occupation
 bricklayer occupation
 construction electrician occupation
 plumber occupation
 refrigeration and air conditioning mechanic occupation
 sprinkler system installer occupation

ANNEXE B

Profession de technicien d'entretien automobile
 Profession de technicien d'entretien automobile
 (direction, suspension et freins)
 Profession de briqueteur-maçon
 Profession d'électricien en bâtiment
 Profession de plombier
 Profession de mécanicien de réfrigération et de
 climatisation
 Profession de monteur de réseaux de gicleurs

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés